



Commune de THAL-MARMOUTIER

ARRETE

Règlementant la circulation rue Schwabenhof

Le Maire de la Commune de THAL-MARMOUTIER

- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;
- Vu le code de la route, et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
- Vu la demande formulée le 11 avril 2022 par l'entreprise GCM TP route d'Obermodern 67330 BOUXWILLER, M. Christian WALTHER directeur de travaux ;
- Considérant qu'en raison de la dépose et pose des caniveaux, il y a lieu de réglementer momentanément la circulation sur cette voie ;
- Vu l'intérêt général ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le 13 et 14 avril 2022 et durant toute la durée de la dépose et pose des caniveaux, la RUE SCHWABENHOF sera barrée.

Article 2 :

Pendant la durée du chantier, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de balisage et de part et d'autre, excepté pour les véhicules affectés au chantier et à la surveillance, au maintien en place du balisage.

Article 3 :

L'entreprise GCM, en charge des travaux, mettra en place la signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté ministériel du 6 novembre 1992.

Article 4 :

Les dispositions prévues par le présent arrêté prendront effet le jour de l'intervention et ne sont pas applicables aux véhicules de secours ou de service incendie.

Article 5 :

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la publication.

Article 6 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de la loi.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- M. le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Saverne
- SDIS 67
- SMUR Saverne
- Unité Technique du Conseil Départemental du Bas-Rhin, Délégation Territoire Ouest
- L'entreprise GCM TP
- SMICTOM
- Les riverains

Formalités de publicité effectuées le 11 avril 2022

Pour copie certifiée conforme à l'original

A Thal-Marmoutier, le 11 avril 2022

Jean-Claude DISTEL

Maire de Thal-Marmoutier